



## FICHE DE POSTE MEDECIN DU TRAVAIL

Réf : ADM/DOC/024

Version : 002  
Date d'application :  
07/09/09  
Révision : 2015

### MISSIONS

• **Définition :**

Le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif consistant à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Il est le conseiller des employeurs, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux dans le cadre des missions définies par le code du travail. Ses missions comportent des actions en milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé des salariés.

• **Objectifs :**

Membre de l'équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail l'anime et la coordonne.

Il participe à la mise en œuvre du projet de service élaboré dans le cadre de la CMT.

Il planifie, organise son activité et en rend compte conformément à la législation en vigueur.

### POSITION DANS L'ORGANIGRAMME OPERATIONNEL

• **Lien hiérarchique :** Directeur - RH (pour les aspects administratifs) - MIRTMO (pour les aspects médico-professionnels)

• **Lien opérationnel :** Service pluridisciplinaire

• **Lien fonctionnel :** Service pluridisciplinaire et service administratif

•

### ACTIVITES

■ Suivi médical individuel des salariés :

1. réaliser les examens médicaux cliniques et para-cliniques en fonction de l'exposition au risque ayant pour but notamment :
  - de s'assurer s'il est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter
  - de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
  - de proposer des aménagements de poste ou une affectation à un autre poste
  - de conseiller le salarié, de l'informer sur les risques professionnels et les moyens de les prévenir et de l'orienter si nécessaire vers des structures médicales ou sociales appropriées.
2. Délivrer la fiche d'aptitude au salarié et à l'employeur
3. Assurer la tenue des dossiers médicaux
4. Mettre à jour les documents nécessaires au suivi médical ultérieur du salarié

■ Actions en milieu de travail :

1. Analyser les conditions de travail et les risques professionnels
2. Proposer des mesures de prévention et faire réaliser des prélèvements et mesures à des fins d'analyse
3. Analyser les postes de travail et proposer des aménagements si besoin

4. Etablir la fiche d'entreprise
5. Etablir, le cas échéant, le rapport annuel d'activité dans l'entreprise
6. Aider à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques
7. Conseiller l'employeur pour de nouvelles techniques de production et aider à l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail
8. Participer aux réunions du CHSCT
9. Participer aux actions de prévention et de formation dans les entreprises
10. Réaliser les études de poste réglementaires dans le cadre d'une inaptitude
11. S'assurer de l'organisation des soins d'urgence en entreprise
12. Etablir un plan d'activité
13. Etablir le rapport annuel d'activité
14. Etre responsable de l'équipe pluridisciplinaire

■ Participer à la veille sanitaire

1. En santé au travail (enquêtes épidémiologiques, études, recherches, groupes de travail...)
2. En santé publique

■ Suivre des formations

■ Participer au bon fonctionnement du service

■ Liaisons multiples avec les médecins traitants, de sécurité sociale, les MIRTMO, les organismes de tutelle et de contrôle (CARSAT, INSPECTION DU TRAVAIL, CONSEIL DE L'ORDRE...), les organismes partenaires (SAMETH, ANPA, services sociaux...)

## COMPETENCES

**Savoir théorique** : posséder le doctorat en médecine français. Etre titulaire du CES ou DES de médecine du travail ou d'un diplôme équivalent.

**Savoir être** : sens de l'écoute et du relationnel, capacité d'adaptation,

**Savoir faire** : autonomie, diplomatie, organisation, rigueur, confidentialité, mobilité

## EXIGENCES

Responsabilité déontologique, civile et pénale en rapport avec l'activité (respect absolu du secret médical et du secret de fabrique)

Etre titulaire du permis de conduire et être inscrit au Conseil de l'Ordre

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

Art. R. 4623-1.-Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

« 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

« 2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;

« 3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;

« 4° L'hygiène générale de l'établissement ;

« 5° L'hygiène dans les services de restauration ;

« 6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;

« 7° La construction ou les aménagements nouveaux ;

« 8° Les modifications apportées aux équipements ;

« 9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

« Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.

« Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du

travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Art. R. 4623-14.-Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.

« Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du [code de la santé publique](#), ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

« Art. R. 4623-15.-Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence.

« Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit.

« Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à l'article R. 4623-26.

	<b>Rédaction</b>	<b>Validation</b>	<b>Approbation</b>
Date :	26/06/09	07/09/09	07/09/09
Nom :	<b>Groupe de Travail</b>	<b>COFIL</b>	<b>S. DESPRES</b>